



Quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Abou Dhabi, 26 septembre-1^{er} octobre 2026

Distr. limitée
9 juillet 2026
Français
Original : anglais

Points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

Favoriser des stratégies de prévention de la criminalité innovantes et fondées sur des données factuelles au service du développement social, économique et environnemental

Promouvoir des systèmes de justice pénale axés sur l'être humain, inclusifs et réactifs dans un monde en constante évolution

Aborder et combattre les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment la criminalité organisée et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations

Mieux travailler ensemble pour renforcer la coopération et les partenariats, notamment l'assistance technique et matérielle et la formation, aux échelons national, régional et international, dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale

Déclaration d'Abou Dhabi du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentantes et représentants des États Membres,

Réunis au quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Abou Dhabi, du 26 septembre au 1^{er} octobre 2026, afin de développer les acquis des précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont le plus récent a donné lieu à la Déclaration de Kyoto¹, et afin de renouveler notre engagement commun en faveur d'une prévention efficace de la criminalité et de systèmes de justice pénale responsables, et appelant de nos vœux la mise en œuvre, ces cinq prochaines années, d'une approche pragmatique et orientée vers l'action propre à faire progresser la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière à s'attaquer de manière proactive aux menaces persistantes, évolutives et émergentes et aux organisations criminelles transnationales qui compromettent le plus le développement social et économique et la sécurité de nos sociétés ;

Profondément préoccupés par les incidences qu'a la criminalité sur nos sociétés, et préoccupés aussi par le fait que certaines activités criminelles deviennent de plus

* A/CONF.241/1/Rev.1.

¹ Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe).



en plus complexes, adaptables et interdépendantes, et qu'elles débordent les frontières, les secteurs et les pays ;

Profondément préoccupée également par le fait que les groupes criminels organisés tirent parti des progrès technologiques, de la corruption, des problèmes économiques, environnementaux et sociaux, de l'instabilité et des faiblesses institutionnelles pour étendre leur champ d'action et diversifier leurs activités, touchant ainsi dans des proportions variables les individus et les sociétés, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité ;

Profondément préoccupée en outre par les répercussions dommageables qu'a la criminalité sur l'état de droit, le développement socioéconomique, les droits humains et les libertés fondamentales ;

Soulignant que nous devons donc, en tant que communauté internationale, travailler ensemble efficacement et, à cet effet, prendre des mesures rapides, coordonnées et fondées sur des données factuelles aux niveaux international, régional et national, resserrer la coopération internationale et nous engager sur le plan mondial à mener des actions concrètes et à obtenir des résultats tangibles ;

À cette fin,

1. Nous réaffirmons notre attachement aux obligations que nous imposent les instruments juridiques internationaux applicables, dont les instruments internationaux relatifs aux droits humains, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant², la Convention des Nations Unies contre la corruption³, les trois conventions internationales relatives aux drogues et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, et nous nous félicitons de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité⁴ ;

2. Nous réaffirmons avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de promouvoir et de défendre pleinement l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que de faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

3. Nous réaffirmons également avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

4. Nous nous engageons à promouvoir la numérisation des systèmes de justice pénale, dans la limite de nos moyens et dans la mesure où cela sera approprié, afin d'améliorer l'accès à la justice, la prévention du crime et l'action de justice pénale. À cet égard, nous encouragerons une utilisation responsable et innovante des nouvelles technologies, dont potentiellement le recours à l'intelligence artificielle, et nous accueillerons favorablement une coopération renforcée et mutuellement bénéfique avec les entreprises technologiques du secteur privé. Nous reconnaissons l'importance de garanties adéquates et efficaces, notamment du contrôle humain, de la transparence, de la traçabilité, de l'explicabilité et de la protection des données personnelles, compte dûment tenu de l'innovation, du respect de la légalité, y compris du droit à un procès équitable et à un recours effectif, des questions de sécurité et de l'efficacité de la justice pénale, afin de prévenir et de contrer le détournement et l'utilisation impropre et abusive de ces technologies ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (résolution 79/243 de l'Assemblée générale, annexe).

5. Nous favoriserons des stratégies de prévention adaptées au contexte, sur mesure et fondées sur des données factuelles pour lutter contre les causes profondes de la criminalité et de la violence, et nous mettrons en commun les enseignements tirés et les meilleures pratiques suivies en la matière ;

6. Nous continuerons de promouvoir la protection et, conformément au droit national, la participation des victimes, des personnes rescapées⁵, des témoins et des personnes en situation de vulnérabilité, et d'accorder toute l'attention voulue à leurs besoins, compte tenu notamment de leur âge et de leur handicap, en veillant à ce que nos systèmes judiciaires soient accessibles ;

7. Nous reconnaissons que nos efforts s'inscrivent dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, notamment de l'objectif n° 16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces, ainsi que des cibles qui y sont associées et qui consistent à réduire toutes les formes de violence et à lutter contre toutes les formes de criminalité. Nous sommes conscients que le développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle à la réalisation du droit au développement et au développement durable, et que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité. Nous affirmons qu'il faut intégrer les questions de prévention du crime et de justice pénale au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système ;

8. Nous nous engageons à assurer une collecte, une ventilation, une analyse, une mise en commun et une utilisation responsables, appropriées et efficaces des données statistiques, conformément au droit interne et au droit international applicable, afin d'élaborer des stratégies de prévention du crime et des politiques judiciaires impartiales, efficaces et ciblées. Dans ce contexte, nous échangerons, sur une base volontaire, des informations sur les meilleures pratiques suivies et les expériences acquises en matière de riposte face aux menaces évolutives et émergentes ;

9. Nous notons le rôle qui revient à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée d'aider les États Membres à prévenir et à combattre la criminalité et à améliorer les systèmes de justice pénale ;

10. Nous nous engageons à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes concernées le cas échéant ;

A. Prévention et résilience

11. Nous reconnaissons que la criminalité a des causes multiples et interdépendantes qui ne cessent de créer des conditions propices à l'enracinement de celle-ci et de la violence et à l'érosion de la confiance et de la résilience des communautés, ce qui nécessite de suivre des démarches globales et renforcées de prévention du crime qui tiennent compte des contextes locaux, culturels et sociaux,

⁵ L'expression « personne rescapée » ou « personnes rescapées » n'est pas définie, mais elle est utilisée dans certains États Membres pour témoigner du fait que les victimes peuvent ou ont pu se relever des traumatismes qu'elles ont subis.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

de manière à garantir l'égalité devant la loi et la non-discrimination, et qui reposent sur le respect de l'état de droit ;

Nous entendons :

a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention du crime globales, intégrées et fondées sur des données factuelles qui visent les causes profondes de la criminalité et les facteurs de risque qui y sont associés, conformément aux besoins et aux priorités internes ; nous inspirer des bonnes pratiques, notamment en promouvant des programmes de développement pertinents, en coopérant aux niveaux national, régional et international, et en apportant une assistance technique, compte tenu des difficultés spécifiques que rencontrent les pays en développement et des besoins particuliers qui sont les leurs ; et accorder ainsi toute l'attention voulue aux éléments qui favorisent différentes formes de criminalité ;

b) Promouvoir le respect de l'état de droit par la sensibilisation du public, une action efficace de détection et de répression et l'implication de la population dans la prévention du crime et de la violence, conformément au droit interne, et par des initiatives visant à donner aux jeunes les moyens d'agir, comme des forums de la jeunesse, tout en renforçant la confiance dans les institutions judiciaires et en resserrant la coopération avec les services de détection et de répression ;

c) Encourager les partenariats avec les parties prenantes à l'appui des efforts que nous déployons pour prévenir et combattre toutes les formes de criminalité. Cette coopération peut comprendre la participation des autorités locales, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire et des communautés touchées à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de prévention efficaces, y compris, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, au moyen d'observatoires locaux de la criminalité, de systèmes d'alerte précoce, d'une police de proximité et d'initiatives visant à renforcer la confiance et la coopération entre les communautés et les services de détection et de répression ;

d) Donner aux enfants et aux jeunes, en particulier à ceux qui sont à risque, les moyens d'agir, en renforçant, selon qu'il conviendra, les initiatives prises dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, des compétences psychosociales, de la santé mentale et du bien-être, de l'emploi et du bénévolat ainsi que les initiatives conduites par les jeunes, et l'intégration sociale. Ces initiatives devraient favoriser la prévention précoce et réduire les risques de victimisation de la part de groupes criminels et terroristes, d'implication et d'enrôlement dans de tels groupes et d'exploitation par eux, en particulier dans les situations où les enfants et les jeunes sont exposés au recrutement par le crime organisé et à l'extrémisme violent conduisant au terrorisme. Amener les groupes criminels à répondre de leurs actes en leur infligeant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de recrutement et d'exploitation de jeunes à des fins criminelles et terroristes ;

e) Étendre les mesures de prévention et mettre en place des stratégies de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité, en privilégiant la prévention de la violence, la sécurité et les compétences numériques, les initiatives en milieu scolaire, le soutien aux familles et l'accès à la justice, ainsi que les soins médicaux et psychosociaux et les services d'hébergement ;

f) Prendre en compte les questions de genre dans nos politiques, programmes, législations et autres mesures de prévention du crime, afin notamment de prévenir et de combattre toutes les formes et manifestations de violence, de criminalité et de victimisation fondées sur le genre, y compris les meurtres liés au genre, et renforcer les démarches multisectorielles et coordonnées consistant à enquêter sur les cas de violence, à poursuivre et punir quiconque s'en rend coupable et à mettre fin à l'impunité ; et prévenir et combattre toutes les formes de violence domestique, notamment en offrant aux victimes un environnement sûr et en s'attaquant aux normes sociales néfastes et aux vulnérabilités économiques. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans appropriés et efficaces pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, et supprimer

les obstacles à la promotion des femmes, à leur participation pleine, égale et effective et à leur autonomisation dans les services de détection et de répression et les autres institutions de la justice pénale, à tous les niveaux, et veiller à ce que les conditions réservées aux femmes dans les établissements pénitentiaires soient adéquates ;

g) Redoubler d'efforts en faveur de la réinsertion sociale et de la réadaptation des personnes délinquantes en leur garantissant, conformément au droit interne, selon qu'il conviendra et lorsque ce sera nécessaire, l'accès à un accompagnement tenant compte de leur âge, à l'éducation, à la formation professionnelle, à un soutien en matière de santé mentale, à des perspectives d'emploi, au logement, à un soutien communautaire et à la justice réparatrice, grâce à la conduite d'interventions ciblées dans les établissements pénitentiaires et structures de réadaptation, ainsi qu'au sein de la communauté, y compris pendant la période de probation, afin de prévenir la violence et de réduire la récidive. Encourager, selon qu'il conviendra, les partenariats avec les parties prenantes concernées, tels que les bénévoles locaux, les communautés locales et les organismes s'occupant de santé, de protection sociale, d'éducation ou d'emploi, afin d'aider les personnes délinquantes à se réinsérer pleinement en tant que membres de la société ;

B. Justice et état de droit

12. Nous reconnaissons qu'il faut encore renforcer la crédibilité, l'accessibilité, l'efficacité et l'efficience des systèmes judiciaires et faire répondre les criminels de leurs actes. Nous insistons sur la nécessité de lutter contre l'impunité et nous nous engageons à redoubler d'efforts pour poursuivre en justice celles et ceux qui participent à des organisations criminelles transnationales. Des difficultés telles que le manque de ressources, la corruption et l'insuffisance de services adaptés aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité continuent de nuire à l'administration de la justice et d'éroder la confiance du public. La criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et d'autres formes évolutives de criminalité poussent encore plus les systèmes judiciaires aux limites de leurs capacités. Le respect de l'état de droit suppose un contrôle national, la transparence, l'intégrité des institutions et l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes, ainsi que des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, enquêter à leur sujet et poursuivre et punir quiconque s'en rend coupable ;

Nous entendons :

a) Intensifier les efforts visant à renforcer les services de détection et de répression et l'appareil judiciaire, notamment en leur allouant des effectifs suffisants et en leur ouvrant des perspectives de perfectionnement du personnel afin que celui-ci acquière les compétences nécessaires pour faire face à des formes de criminalité complexes et évolutives ;

b) Améliorer l'accès à la justice en s'attaquant aux obstacles fondamentaux et en envisageant d'étendre et de renforcer l'assistance juridique, les services de proximité et l'octroi de réparations, selon qu'il conviendra, notamment en mettant en œuvre, en soutien aux victimes d'infractions, des mesures telles que des initiatives de justice itinérante, des campagnes d'information et de sensibilisation juridiques, ainsi que des dispositifs inclusifs de prestation de services, afin de s'assurer que les systèmes judiciaires sont justes et équitables ; et resserrer la coordination et la coopération internationales afin de permettre un accompagnement transfrontière efficace des victimes, qui les aide à s'orienter parmi des systèmes juridiques multiples et des difficultés pratiques telles que les barrières linguistiques ;

c) Veiller au traitement et au jugement rapides des affaires pénales et résorber les arriérés de dossiers, notamment en ce qui concerne la criminalité organisée et la corruption, en renforçant les moyens disponibles aux fins des poursuites, de l'action de détection et de répression et de l'administration de la justice ; promouvoir des

institutions solides, indépendantes, transparentes, impartiales, dotées de ressources suffisantes et responsables, avec des garanties efficaces contre la corruption, et, à cet effet, engager notamment une réforme générale du système judiciaire, au besoin, et mettre en place des mécanismes de formation et de contrôle, ainsi qu'une coopération institutionnelle et un échange d'informations ; et encourager l'application et la mise en commun des bonnes pratiques concernant les méthodes d'interrogatoire reposant sur le droit, fondées sur les données factuelles et conçues pour respecter les garanties procédurales, pour produire des déclarations volontaires exclusivement et pour permettre d'obtenir les meilleurs éléments de preuve et d'employer efficacement les ressources ;

d) Recourir, selon qu'il conviendra, à des initiatives étatiques pour soutenir et renforcer la coopération interrégionale entre pairs concernant les expériences acquises, les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées par les États en matière de mesures efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein des systèmes de justice pénale, sachant que ces efforts contribueraient à renforcer l'état de droit et l'administration de la justice, à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes ;

e) Promouvoir la numérisation des systèmes de justice pénale, dans la limite de nos moyens et dans la mesure où cela sera approprié, notamment en encourageant les audiences virtuelles, en assurant une gestion électronique sécurisée des dossiers, en améliorant le traitement des preuves sous forme électronique et en garantissant l'accès aux services de justice numérique, dans le respect des garanties applicables en matière de procédure régulière et de protection des données personnelles, conformément au droit interne. Cela suppose également des professionnels bien formés, possédant les compétences requises pour encadrer l'utilisation de tels outils ;

f) Encourager vivement les entreprises technologiques à aider les services de détection et de répression et l'appareil judiciaire à enquêter sur les infractions, à les déjouer et à poursuivre quiconque s'en rend coupable ;

g) Renforcer l'accompagnement centré sur les victimes pour les personnes touchées par la criminalité. Recourir à des dispositifs assortis de garanties en matière de procédure régulière et conformes au droit interne, tels que la visioconférence, les témoignages anonymes et préenregistrés et les lieux adaptés aux auditions, afin de prévenir la revictimisation, en particulier dans les affaires de violence, d'abus, d'exploitation ou de contrainte, dans le cadre d'une démarche judiciaire sensible aux besoins des enfants, des femmes et des jeunes, et veiller à la mise à disposition de services d'appui ciblés et intégrés, conformément au droit interne ;

h) Renforcer les mécanismes de protection, conformément au droit interne, afin de garantir la sûreté, la sécurité, la dignité et la participation des victimes, des témoins, des personnes qui communiquent des informations et de toute autre personne susceptible de contribuer aux procédures judiciaires, en particulier dans les affaires liées à la criminalité transnationale organisée et à la corruption, ou à toute autre infraction grave telle que le terrorisme ; et promouvoir la mise en place ou le renforcement, dans la limite de nos moyens, de programmes nationaux de protection des témoins qui, entre autres, comprennent des procédures destinées à assurer la protection physique de ces personnes ;

i) Renforcer les systèmes de justice pour mineurs qui sont axés sur les enfants, afin de tenir compte comme il se doit des vulnérabilités et des besoins des enfants, y compris de ceux qui ont été impliqués dans des groupes criminels organisés et terroristes, et de ceux qui ont eu affaire à la justice, ainsi que, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, des jeunes adultes⁷ ; et renforcer, conformément au droit interne, les procédures qui tiennent compte des circonstances individuelles,

⁷ Il n'existe pas de définition internationalement convenue du terme « jeune adulte », et la notion n'est pas reconnue dans tous les systèmes juridiques.

notamment de la maturité affective, psychologique et intellectuelle des personnes concernées ;

j) Assurer ou étendre, selon qu'il conviendra, la mise à disposition de mesures non privatives de liberté et de solutions de justice réparatrice, compte tenu des différents types de programmes de justice réparatrice et de mesures non privatives de liberté adaptés aux différentes sociétés, en prenant en considération les besoins des victimes, des personnes qui ont commis les infractions et du public, de manière sûre et efficace, à toutes les étapes de la procédure pénale, de manière à contribuer également à réduire la surpopulation carcérale, qui reste un problème courant dans de nombreuses régions, sans préjudice du recours nécessaire et approprié à la détention pour améliorer la sécurité publique et décourager la criminalité ;

k) Tirer le meilleur parti, en gardant à l'esprit leur caractère pratique, souple et non contraignant, des dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment des Règles Nelson Mandela⁸, des Règles de Bangkok⁹, des Règles de Beijing¹⁰, des Règles de Tokyo¹¹, des Stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto)¹², ainsi que des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹³, dans le cadre des efforts que nous déployons pour mettre en place des systèmes de justice pénale plus efficaces et plus équitables et pour promouvoir la réinsertion sociale et la réadaptation ;

l) Élaborer et appliquer, lorsque cela sera faisable, des mesures visant à détecter et à empêcher la poursuite d'activités criminelles depuis des lieux de détention, notamment en mettant en place des mécanismes d'alerte précoce et un échange rapide d'informations, en particulier entre les établissements pénitentiaires et les services de détection et de répression. Améliorer la collaboration dans la lutte contre les préjudices causés par la grande criminalité organisée en prison et dans la société, s'agissant notamment de l'utilisation criminelle de drones qui servent à introduire en contrebande des articles dans des établissements pénitentiaires, de l'économie illicite qui se développe dans ces établissements et de l'utilisation illicite d'appareils de communication en détention ;

C. Évolution et convergence des menaces criminelles

13. Nous exprimons notre inquiétude face au contexte criminel évolutif et de plus en plus complexe dans lequel des individus et des groupes exploitent les faiblesses des institutions et les dispositifs de sécurité et textes législatifs obsolètes ou insuffisants et, à l'aide des nouvelles technologies, étendent et diversifient leurs activités et se professionnalisent. Nous nous inquiétons également de ce que les groupes terroristes emploient de plus en plus ces méthodes et nous constatons, dans certains cas, des liens accrus entre groupes criminels et groupes terroristes. Ces dynamiques ressortent des nouvelles tendances observées en matière de criminalité, notamment du phénomène de la criminalité et de la violence qui s'achètent comme des services ;

14. Les criminels et réseaux criminels, y compris ceux qui s'étendent jusqu'à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, s'appuient de plus en plus sur les

⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (résolution [70/175](#) de l'Assemblée générale, annexe).

⁹ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (résolution [65/229](#) de l'Assemblée générale, annexe).

¹⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe).

¹¹ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (résolution [45/110](#) de l'Assemblée générale, annexe).

¹² Résolution [80/226](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution [67/187](#) de l'Assemblée générale, annexe.

cyberinfrastructures et les cybertechnologies pour commettre divers types d'infractions, telles que celles qui relèvent du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée, dont la traite des personnes, le trafic illicite de personnes migrantes, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le trafic de drogues et le trafic de biens culturels, les escroqueries en ligne et la fraude aux télécommunications, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle en ligne, y compris à l'encontre d'enfants, l'utilisation criminelle d'actifs virtuels et la fraude facilitée par la technologie, ainsi que pour blanchir le produit de leurs infractions. Cette situation appelle des réponses coordonnées et souples, le renforcement des capacités des services de détection et de répression et des autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'une coopération internationale et une gouvernance, aux niveaux international, régional et national, qui soient efficaces. Eu égard au renforcement du cadre juridique international relatif à la cybercriminalité, nous considérons l'adoption, en 2024, de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité et de la résolution 79/243 de l'Assemblée générale comme une avancée importante, et nous encourageons les pays à envisager de signer et de ratifier la Convention ;

Nous entendons :

a) Promouvoir l'adhésion universelle à tous les instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, et tirer pleinement parti de leurs dispositions ;

b) Mettre l'accent sur la détection précoce et la déstabilisation des organisations criminelles et des menaces criminelles évolutives en développant les capacités nationales et régionales et, selon qu'il conviendra, en mettant en place des équipes spéciales de détection et de répression, et accélérer l'adoption et la mise en œuvre de cadres juridiques et réglementaires internes qui tiennent compte de la nature complexe des menaces criminelles actuelles ;

c) Renforcer, dans la limite de nos moyens, les capacités en matière de criminalistique et d'enquête concernant les formes de criminalité évolutives, en mettant à la disposition des autorités des outils perfectionnés et des formations ayant trait à la criminalistique numérique, à la surveillance du dark Web, à l'analyse chimique et à la surveillance légale des communications chiffrées ;

d) Élaborer et adopter des stratégies efficaces et des outils améliorés pour s'attaquer à la dimension économique de la criminalité et priver les criminels et les organisations criminelles de leurs gains illicites, notamment par l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation, le recouvrement et la restitution du produit du crime, des avoirs illicitement acquis et, lorsque cela sera compatible avec les obligations internationales, d'autres flux financiers illicites. À cet égard, nous soulignons qu'il importe d'intensifier la coopération internationale, de renforcer les enquêtes financières parallèles et de faire un bon usage des mécanismes et outils de coopération internationale et régionale pertinents, tels que, entre autres, le programme pilote des notices argent et le réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il conviendra. Cette coopération devrait reposer sur une volonté politique plus ferme, le respect de la légalité et la mise en œuvre effective, par les États Parties, des instruments internationaux pertinents, en particulier de la Convention contre la corruption et plus spécialement des dispositions de son chapitre 5 relatives au recouvrement d'avoirs, ce qui pourrait imposer de prendre des mesures pratiques pour éliminer les obstacles et surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement, notamment en simplifiant les procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales. Nous redoublerons en particulier d'efforts pour prévenir et combattre l'utilisation impropre d'actifs virtuels et de technologies associées, en prenant des mesures efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en renforçant nos capacités en matière de renseignement financier et, selon qu'il sera utile, en élaborant des cadres de réglementation et de surveillance ou en

actualisant ceux qui existent, conformément au droit interne et aux obligations internationales. Nous intensifierons également les mesures visant à rompre les liens entre les groupes criminels organisés et la corruption, notamment en prévenant et en combattant la corruption et le blanchiment du produit du crime dans l'économie licite ;

e) Renforcer la transparence en matière de propriété effective et la coopération en matière d'échange d'informations sur le sujet, notamment en établissant et en mettant en œuvre des mécanismes appropriés, qu'il s'agisse d'un registre de la propriété effective ou d'un autre mécanisme, et en facilitant le prompt accès à des informations adéquates, précises et actualisées sur la propriété effective, ainsi que leur utilisation, afin, entre autres, d'améliorer le recouvrement d'avoirs et de combattre le blanchiment d'argent et la corruption, conformément au droit interne et aux obligations internationales ;

f) Resserrer la collaboration entre, d'une part, les services de détection et de répression et les services de lutte contre la corruption et, d'autre part, leurs partenaires, par l'échange d'informations, conformément au droit interne, notamment en ce qui concerne les formes évolutives de criminalité organisée, ainsi que les liens entre criminalité organisée et corruption, afin de favoriser la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces à l'encontre des organisations criminelles et des agents publics qui leur facilitent la tâche. Tirer le meilleur parti des canaux d'INTERPOL et des réseaux internationaux de lutte contre la corruption pertinents ;

g) Intensifier l'action visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, de travail forcé, de criminalité forcée, de prélèvement d'organes et de servitude ; redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et éliminer la demande qui alimente la traite, en particulier des femmes et des enfants, aux fins de quelque forme d'exploitation que ce soit, tout en s'attaquant aux facteurs sociaux, économiques, culturels et politiques qui rendent les personnes vulnérables à la traite, et veiller à ce qu'y soit apportée une réponse de justice pénale globale, comprenant notamment des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'encontre des auteurs de la traite, ainsi que le démantèlement des centres d'escroquerie ; et renforcer les politiques visant à priver de refuge les personnes qui commettent de telles infractions, à en protéger les victimes, notamment par l'application, conformément au droit, aux règles et à la réglementation internes, du principe de non-sanction des victimes de la traite pour des activités illégales auxquelles elles ont été réduites par leur condition de victimes de la traite, et à limiter l'influence et le contrôle qu'ont les réseaux criminels sur les victimes ;

h) Mener des enquêtes et des poursuites plus efficaces face au trafic illicite de personnes migrantes et aux infractions connexes, notamment en ouvrant des enquêtes financières parallèles et des enquêtes pour faits de corruption, selon qu'il conviendra, renforcer l'action de détection et de répression et les contrôles aux frontières, et promouvoir l'échange d'informations conformément au droit interne et au droit international applicable, notamment au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ ; protéger, conformément au droit interne et aux obligations découlant du droit international applicable, les droits des personnes migrantes, y compris dans les décisions et mesures qui concernent les enfants ; faciliter et accepter le retour de nos nationaux et améliorer les procédures propres à garantir un retour rapide, sûr et légal des personnes migrantes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite, dans le respect de leur dignité ; et s'attaquer aux déterminants sous-jacents et aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes, dont les facteurs socioéconomiques, et insister sur l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

i) Prévenir et combattre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et, à cet effet, entre autres, supprimer sans délai les contenus qui y sont liés, notamment en faisant intervenir le secteur privé pour la détection proactive, le signalement et le retrait de ces contenus, incriminer les actes en question, apporter un soutien aux victimes et veiller à ce que justice leur soit rendue, mettre davantage en commun les informations, encourager une coopération efficace entre les secteurs public et privé, y compris une coopération plus étroite avec les prestataires de services financiers afin d'identifier les victimes ciblées, les tactiques employées, les auteurs d'infractions en cause et les points où se concentrent leurs activités, et intensifier la coopération internationale, au moyen notamment de plateformes d'échange d'informations telles que les canaux et les bases de données criminelles d'INTERPOL et de l'octroi rapide d'une entraide judiciaire, conformément au droit interne et au droit international applicable ;

j) Redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour prévenir et combattre l'incitation à commettre, tant en ligne qu'hors ligne, à l'encontre d'individus et de communautés, quelque forme de violence que ce soit, fondée notamment sur la religion ou les convictions, la xénophobie et le racisme, en sensibilisant davantage l'opinion, en concevant des programmes éducatifs et en mettant en place des cadres juridiques solides, selon qu'il conviendra, ainsi qu'en menant des enquêtes et des poursuites en cas de crimes de haine, quelles qu'en soient la forme et la manifestation ;

k) Resserrer la coordination et la collaboration entre États en matière de détection et de répression afin de prévenir et de combattre plus efficacement la fraude et les escroqueries commises à l'aide des télécommunications et d'Internet aux niveaux national, régional et international, notamment en s'attachant à démanteler les centres d'escroquerie et leurs activités ;

l) Lutter contre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et contre la violence qui y est associée, sur la base de la prévention, de la coopération, de la transparence et d'une action responsable, grâce à des mesures telles que l'amélioration des techniques de marquage et de traçage, le renforcement des registres nationaux, une meilleure gestion des stocks et une coopération resserrée entre services de détection et de répression, y compris, selon qu'il conviendra, par la mise en place de points de contact, en particulier dans les régions frontalières et les zones de conflits, conformément au droit interne et au droit international ;

m) Faire le nécessaire pour lutter plus efficacement contre la contrebande de marchandises qui est le fait de groupes criminels transnationaux organisés et contre les liens que cette activité pourrait avoir avec la corruption, le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, en intensifiant la coopération internationale, notamment dans le cadre de partenariats avec les parties prenantes concernées, et pour envisager, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, d'incriminer cette contrebande en tant qu'infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée ;

n) S'attaquer aux situations propices au terrorisme, tout en luttant contre le terrorisme et son financement, au moyen notamment de mesures visant à s'opposer à la propagande et au recrutement en ligne ainsi qu'au phénomène des combattants terroristes étrangers, contre le blanchiment d'argent, contre l'utilisation criminelle d'actifs virtuels et contre les réseaux de trafic servant à financer des groupes terroristes, et en protégeant les enfants associés à des groupes terroristes ; et promouvoir la coordination entre les autorités compétentes dont, selon qu'il conviendra, les services chargés de la lutte contre le terrorisme, du renseignement financier, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre la criminalité organisée, tout en renforçant la coopération internationale et l'échange d'informations conformément aux cadres juridiques nationaux et aux cadres juridiques internationaux applicables ;

o) Reconnaître les incidences préjudiciables qu'ont les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris les dommages qu'ils causent dans certains cas,

et la nécessité de renforcer notre action collective, conformément à notre droit interne, dans le plein respect de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles ; envisager de les considérer, selon qu'il conviendra, comme des infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée et d'en faire des infractions principales aux fins des infractions de blanchiment d'argent ; favoriser la coopération interinstitutionnelle, notamment entre les organismes de protection de l'environnement, la douane, la police et les services chargés de la lutte contre la corruption, afin de renforcer l'action de détection et de répression et la responsabilisation ; encourager, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, les efforts visant à renforcer et, lorsque cela sera approprié et faisable, à améliorer la cohérence entre les cadres juridiques nationaux afin de prévenir et de combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée ; et poursuivre l'action collective que nous menons pour lutter contre ces crimes, promouvoir la coopération internationale en la matière et combler les lacunes potentielles ;

p) Renforcer les mesures nationales et internationales que nous mettons actuellement en œuvre face au trafic de biens culturels et à d'autres infractions visant ces biens, dont le transfert illicite de ceux-ci hors de leur pays d'origine et tout lien avec le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et, à cet effet, renforcer les mesures préventives, déstabiliser les réseaux criminels transnationaux, favoriser la coopération internationale de manière à relever les défis qui se posent à cet égard, dans le cadre notamment de partenariats multilatéraux et bilatéraux adaptés, et poursuivre les personnes impliquées dans de telles activités ; et intensifier la coopération internationale par la mise en commun d'informations, l'entraide judiciaire et l'extradition, conformément au droit interne et au droit international applicable, ainsi que par le retour ou la restitution à leur pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, conformément au droit international applicable, notamment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁵ et à la Convention contre la criminalité organisée ;

q) Aborder et combattre le problème mondial de la drogue par une action concertée et soutenue visant à réduire l'offre, la demande et les phénomènes qui y sont liés aux niveaux national, régional et international, sur la base d'une démarche globale, équilibrée et fondée sur des données scientifiques, ancrée dans le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par l'intensification de la coopération internationale dans la lutte contre les organisations criminelles ayant des activités illicites liées aux drogues. Resserrer la coopération internationale, y compris entre services de détection et de répression, face à tous les aspects des activités illicites liées aux drogues, notamment en luttant contre la culture de plantes dont on tire des drogues et contre la production, la fabrication, le trafic, le transport et la distribution de drogues d'origines synthétique et végétale, en repérant et en démantelant les activités de production de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs sur mesure, en remédiant aux vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement licites qui sont susceptibles d'être exploitées à des fins criminelles, sans nuire aux activités commerciales et échanges légitimes ni aux intérêts licites des acteurs concernés, et en facilitant le placement sous contrôle international des substances, tout en reconnaissant qu'il importe d'offrir des perspectives économiques licites viables aux communautés touchées par les activités illicites liées aux drogues, dans le cadre entre autres de programmes de développement alternatif, et en assurant en matière de prévention, de traitement et d'accompagnement connexe des services globaux, accessibles et non discriminatoires ;

r) Prévenir et combattre la falsification de produits médicaux, conformément aux obligations internationales applicables, en renforçant les cadres juridiques

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

internes et la coopération intersectorielle, ainsi que les capacités de la douane et des services de contrôle aux frontières ;

s) Accroître la coopération et la coordination aux niveaux international, régional et national afin de prévenir et de combattre les activités criminelles en mer, notamment en renforçant la sûreté portuaire et l'intégrité des ports ainsi que la résilience des plateformes logistiques et en favorisant la sensibilisation au domaine maritime afin de détecter et de réprimer les activités criminelles en mer qui compromettent la protection des océans et leurs utilisations légitimes et menacent la sécurité des personnes en mer, et de poursuivre quiconque s'en rend coupable, dans le plein respect du droit international applicable, notamment de la Charte des Nations Unies ;

D. Innovation et coopération

15. Nous reconnaissons qu'une coopération efficace aux niveaux national, sous-régional, régional et international et la fourniture d'une assistance technique en matière pénale, en particulier aux pays en développement, sont essentielles pour faire face à la criminalité transnationale facilitée par la technologie, qui évolue rapidement. L'efficacité des systèmes de prévention du crime et de justice pénale peut être accrue par une coopération renforcée en matière pénale, qui tire parti du potentiel qu'offre l'innovation, et par la conclusion de partenariats avec un large éventail de parties prenantes, selon qu'il conviendra ;

Nous entendons :

a) Favoriser la coopération internationale, régionale et bilatérale en matière pénale en renforçant, conformément au droit interne et aux obligations que nous impose le droit international applicable, les mécanismes relatifs entre autres à l'entraide judiciaire, à l'extradition, aux enquêtes conjointes, à l'échange de preuves, y compris sous forme électronique, ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit du crime ;

b) Renforcer une coordination efficace et rapide entre la police et les services chargés des poursuites dans le cadre des enquêtes criminelles, y compris une coordination pluridisciplinaire pour la constitution des dossiers et pour la planification aux fins d'enquêtes efficaces et rapides sur les infractions relevant de la criminalité organisée, de manière à poursuivre quiconque s'en rend coupable et à lutter contre les organisations criminelles ;

c) Intensifier, conformément au droit national et au droit international applicable, l'échange rapide de données et améliorer les capacités en matière de criminalistique numérique, au moyen notamment des canaux d'INTERPOL, des équipes spéciales multinationales, des observatoires régionaux et des centres d'excellence, des plateformes cryptées et des systèmes interopérables, afin de soutenir une action de prévention et de lutte coordonnée face à la criminalité transnationale ;

d) Continuer de fournir une assistance technique adaptée aux besoins et, selon qu'il conviendra, d'accroître la prestation d'une telle assistance, et faciliter la mobilisation de ressources connexe, la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ainsi que l'engagement multilatéral, par l'intermédiaire notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des prestataires d'assistance technique affiliés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que des instituts de recherche et d'élaboration des politiques, afin de doter les pays, en particulier les pays en développement, des outils d'enquête, des technologies, des infrastructures, des innovations et de l'expertise nécessaires pour prévenir et combattre la criminalité, y compris la criminalité transnationale et la cybercriminalité ;

e) Lutter contre la cybercriminalité tout en protégeant les victimes et, pour ce faire, améliorer les cadres en place et les enquêtes et capacités nationales qui

doivent permettre de prévenir, détecter, traiter et supprimer les contenus illicites sur les plateformes en ligne, conformément au droit interne et au droit international applicable, ainsi que de prévenir et combattre l'utilisation de ces plateformes à des fins illégales ; et encourager la collaboration entre les gouvernements, le secteur privé et les plateformes de médias sociaux, notamment en établissant des principes, des procédures et des normes applicables aux plateformes en ligne ou en renforçant ceux qui existent afin d'améliorer la sécurité en ligne et d'empêcher que ces plateformes ne soient utilisées pour la commission d'actes criminels ou terroristes ;

f) Promouvoir un environnement en ligne sûr et sécurisé, sensibiliser le public et renforcer ses compétences numériques, afin de réduire ainsi le risque que des personnes soient victimes d'actes criminels. À cet effet, proposer des campagnes de sensibilisation, des boîtes à outils sur la sécurité en ligne et des formations aux compétences technologiques, en particulier à l'intention des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de vulnérabilité et de celles qui manquent de compétences numériques, et favoriser l'intégration de technologies de protection dans la conception des services numériques, les enquêtes et la gouvernance des plateformes ;

g) Encourager le secteur privé à renforcer les procédures relatives au devoir de précaution ; et développer les partenariats public-privé, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, afin d'encourager la collaboration des États Membres et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avec le secteur privé (dont les entreprises technologiques, les plateformes de médias sociaux et les prestataires de services financiers), la société civile, le monde universitaire et les instituts de recherche, en vue d'élaborer des solutions, d'échanger des connaissances et des compétences et de parer aux menaces en temps opportun ;

Afin qu'il soit donné suite comme il convient à la présente Déclaration et à nos engagements :

16. Nous demandons à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce qu'une suite structurée soit donnée à la présente Déclaration, en s'attachant prioritairement à suivre les progrès réalisés et à mettre en avant les initiatives prises aux niveaux national et international, ainsi qu'à favoriser le dialogue, l'apprentissage entre pairs et la définition de priorités communes en matière de mise en œuvre afin d'obtenir des résultats mesurables. Nous nous engageons à étudier les moyens de renforcer encore le rôle central que joue la Commission en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que le rôle central que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'appui apporté aux États Membres à cet égard ;

17. Nous prenons note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement ouzbek d'accueillir en 2031 le seizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

18. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement des Émirats arabes unis pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du quinzième Congrès.